

BGE 20240220_36609_16 vom 20. Februar 2024

Bundesgericht (BGE), 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20240220_36609_16

FR: BGE 20240220_36609_16 du 20 février 2024

IT: BGE 20240220_36609_16 del 20 febbraio 2024

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 3, 5 par. 1 et 5 par. 4 CEDH. Régularité de la détention du requérant dans le cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle; conditions de la détention; durée de l'examen de la demande de mise en liberté. Selon la Cour, la détention du requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016, dans des conditions d'isolement au sein d'établissements pénitentiaires qui ne pouvaient lui offrir de soins appropriés, combinée avec l'infliction de sanctions disciplinaires assorties quelques fois du recours aux menottes, ont dû exacerber la souffrance liée à sa maladie mentale et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (ch. 93-110). Le grief de violation de l'art. 3 CEDH en raison de la médication sous contrainte doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes et être déclaré irrecevable. Le grief de méconnaissance de l'art. 13 CEDH est manifestement mal fondé et doit être rejeté (ch. 117-123). L'absence d'une thérapie individualisée adaptée à l'état de santé du requérant pendant trois ans et sept mois a constitué une négligence considérable qui a sans doute retardé l'évolution positive de l'intéressé, ce qui a entraîné la prolongation de la mesure thérapeutique et par conséquent la privation de liberté. La privation de liberté du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 n'a pas été régulière, faute d'avoir été effectuée dans un établissement approprié (ch. 134-155). La demande de libération introduite par le requérant le 17 septembre 2014 n'a pas été examinée à bref délai (ch. 160-172). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH. Violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. Violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Requête irrecevable pour le surplus.

Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2024) Verbot unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung (Art. 3 EMRK); Recht auf Freiheit und Sicherheit (Art. 5 Abs. 1 EMRK); Recht zu beantragen, dass ein Gericht innerhalb kurzer Frist über die Rechtmässigkeit des Freiheitsentzugs entscheidet (Art. 5 Abs. 4 EMRK); Freiheitsentzug des Beschwerdeführers unter Bedingungen, die seinem Gesundheitszustand nicht angemessenen waren, und trotz der behördlichen Anordnung von therapeutischen Massnahmen. Der Fall betrifft die Rechtmässigkeit des Freiheitsentzugs des Beschwerdeführers im Rahmen einer stationären therapeutischen Massnahme, die gegen ihn angeordnet worden war, die Bedingungen, unter denen dieser Freiheitsentzug erfolgte, und die Dauer der Prüfung seines Entlassungsgesuchs. Unter Berufung auf Artikel 3 EMRK (Verbot der Folter oder unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung) machte der Beschwerdeführer geltend, dass er während fast fünf Jahren unter Einzelhaftbedingungen in einer Hochsicherheitsabteilung untergebracht war, während dieser Zeit mehrmals in eine Sicherheitszelle transferiert und dort angekettet wurde, und dabei keine medizinische Betreuung erhielt. Unter Berufung auf die Artikel 3 und 13 EMRK (Recht auf wirksame Beschwerde) beklagte er sich darüber, dass er aufgrund der Zwangsmedikation unmenschlich und erniedrigend behandelt wurde und ihm kein wirksames Rechtsmittel zur Verfügung stand, um die Rüge geltend zu machen. Unter Berufung auf Artikel 5 Absatz 1

EMRK (Recht auf Freiheit und Sicherheit) beklagte er sich darüber, dass er mindestens vom 24. Juni 2011 bis 25. Februar 2016 auf seine Verlegung in eine für seine medizinischen Bedürfnisse geeignete Einrichtung warten musste, dass er während dieser Zeit keine angemessene medizinische Versorgung erhielt und ihm keine Therapiemöglichkeit geboten wurde. Er ist daher der Auffassung, dass sein Freiheitsentzug nicht rechtmässig war. Unter Berufung auf Artikel 5 Absatz 4 (Recht zu beantragen, dass ein Gericht innerhalb kurzer Frist über die Rechtmässigkeit des Freiheitsentzugs entscheidet) beschwerte er sich darüber, dass sein Gesuch um bedingte Entlassung nicht «innerhalb kurzer Frist» geprüft wurde. Der Gerichtshof befand, dass der Freiheitsentzug des Beschwerdeführers vom 27. Juli 2012 bis 25. Februar 2016 in den Haftanstalten Thorberg, Lenzburg und Bostadel unter Einzelhaftbedingungen, insbesondere ohne angemessene Therapie, als unmenschliche und erniedrigende Behandlung nach Artikel 3 EMRK einzustufen ist. Er war der Ansicht, dass der in diesem Zeitraum vollzogene Freiheitsentzug nicht rechtmässig war, da er nicht in einer geeigneten Einrichtung stattgefunden hatte. Schliesslich befand er, dass das vom Beschwerdeführer am 17. September 2014 eingereichte Entlassungsgesuch aufgrund der Komplexität des innerstaatlichen Verfahrens nicht «innerhalb kurzer Frist» geprüft wurde. Verletzung der Artikel 3 und 5 Absätze 1 und 4 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 3, 5 par. 1 et 5 par. 4 CEDH. Régularité de la détention du requérant dans le cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle; conditions de la détention; durée de l'examen de la demande de mise en liberté. Selon la Cour, la détention du requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016, dans des conditions d'isolement au sein d'établissements pénitentiaires qui ne pouvaient lui offrir de soins appropriés, combinée avec l'infliction de sanctions disciplinaires assorties quelques fois du recours aux menottes, ont dû exacerber la souffrance liée à sa maladie mentale et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (ch. 93-110). Le grief de violation de l'art. 3 CEDH en raison de la médication sous contrainte doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes et être déclaré irrecevable. Le grief de méconnaissance de l'art. 13 CEDH est manifestement mal fondé et doit être rejeté (ch. 117-123). L'absence d'une thérapie individualisée adaptée à l'état de santé du requérant pendant trois ans et sept mois a constitué une négligence considérable qui a sans doute retardé l'évolution positive de l'intéressé, ce qui a entraîné la prolongation de la mesure thérapeutique et par conséquent la privation de liberté. La privation de liberté du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 n'a pas été régulière, faute d'avoir été effectuée dans un établissement approprié (ch. 134-155). La demande de libération introduite par le requérant le 17 septembre 2014 n'a pas été examinée à bref délai (ch. 160-172). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH. Violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. Violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Requête irrecevable pour le surplus. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2024) Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (article 5 § 1 CEDH) ; droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention (article 5 § 4 CEDH) ; détention du requérant dans des conditions inappropriées à son état de santé et en dépit de la prescription par les autorités de mesures thérapeutiques. L'affaire concerne la régularité de la détention du requérant dans le cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle qui avait été prononcée à son égard, les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette détention, et la durée de l'examen de sa demande de mise en liberté. Invoquant l'article 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir été placé pendant près de cinq ans dans un quartier de haute sécurité dans des conditions d'isolement et d'avoir, au cours de cette période, été transféré à plusieurs reprises dans une cellule de

sécurité où il aurait été enchaîné au mur et n'aurait fait l'objet d'aucun suivi médical. Invoquant les articles 3 et 13 CEDH (droit à un recours effectif), il se plaint d'avoir subi des traitements inhumains et dégradants à raison de la médication sous contrainte à laquelle il a été soumis et ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ce grief. Invoquant l'article 5 § 1 CEDH (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint d'avoir dû attendre du 24 juin 2011 au 25 février 2016 au moins son transfert vers une institution qui fût appropriée au traitement médical requis, de ne pas avoir bénéficié pendant cette période d'une prise en charge médicale adéquate et de ne pas s'être vu offrir la possibilité de suivre une thérapie. Il estime que sa privation de liberté n'était donc pas régulière. Enfin, invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaint que sa demande de libération conditionnelle n'a pas été examinée à « bref délai ». La Cour a jugé que la détention du requérant à partir du 27 juillet 2012 au 25 février 2016, au sein des établissements pénitentiaires de Thorberg, de Lenzbourg et de Bostadel dans des conditions d'isolement, notamment en l'absence d'une prise en charge thérapeutique adéquate, s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Elle a considéré que la privation de liberté subie par le requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 n'a pas été « régulière », faute d'avoir été effectuée dans un établissement approprié. Enfin, elle a considéré que la demande de libération introduite par le requérant le 17 septembre 2014 n'a pas été, en raison de la complexité de la procédure interne, examinée « à bref délai ». Violation des articles 3 ; 5 § 1 et 5 § 4 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 3, 5 par. 1 et 5 par. 4 CEDH. Régularité de la détention du requérant dans le cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle; conditions de la détention; durée de l'examen de la demande de mise en liberté. Selon la Cour, la détention du requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016, dans des conditions d'isolement au sein d'établissements pénitentiaires qui ne pouvaient lui offrir de soins appropriés, combinée avec l'infliction de sanctions disciplinaires assorties quelques fois du recours aux menottes, ont dû exacerber la souffrance liée à sa maladie mentale et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (ch. 93-110). Le grief de violation de l'art. 3 CEDH en raison de la médication sous contrainte doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes et être déclaré irrecevable. Le grief de méconnaissance de l'art. 13 CEDH est manifestement mal fondé et doit être rejeté (ch. 117-123). L'absence d'une thérapie individualisée adaptée à l'état de santé du requérant pendant trois ans et sept mois a constitué une négligence considérable qui a sans doute retardé l'évolution positive de l'intéressé, ce qui a entraîné la prolongation de la mesure thérapeutique et par conséquent la privation de liberté. La privation de liberté du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 n'a pas été régulière, faute d'avoir été effectuée dans un établissement approprié (ch. 134-155). La demande de libération introduite par le requérant le 17 septembre 2014 n'a pas été examinée à bref délai (ch. 160-172). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH. Violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. Violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Requête irrecevable pour le surplus. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2024) Divieto di trattamenti inumani e degradanti (art. 3 CEDU); diritto alla libertà e alla sicurezza (art. 5 par. 1 CEDU); diritto a un riesame giudiziario in tempi brevi della legalità della detenzione (art. 5 par. 4 CEDU); detenzione in condizioni inappropriate allo stato di salute e nonostante le misure terapeutiche prescritte dalle autorità. La causa riguarda la regolarità della detenzione del ricorrente nell'ambito di una misura terapeutica stazionaria pronunciata nei suoi confronti, le condizioni di questa detenzione e la durata dell'esame della sua domanda di scarcerazione. Appellandosi all'articolo 3 CEDU (divieto della tortura

e dei trattamenti inumani e degradanti), il ricorrente ha lamentato di essere stato collocato, per quasi cinque anni, in una sezione di alta sicurezza in condizioni di isolamento e di essere stato più volte spostato, durante questo periodo, in una cella di sicurezza dove sarebbe stato incatenato al muro e non avrebbe ricevuto le cure mediche prescrittegli. Invocando gli articoli 3 e 13 CEDU (diritto ad un ricorso effettivo), ha sostenuto di aver subito trattamenti inumani e degradanti in quanto gli sono stati somministrati medicinali con la forza e di non aver beneficiato di un ricorso effettivo per far valere questa censura. Appellandosi all'articolo 5 paragrafo 1 CEDU (diritto alla libertà e alla sicurezza), ha lamentato di aver dovuto aspettare dal 24 giugno 2011 fino ad almeno al 25 febbraio 2016 per essere trasferito in una struttura adatta al trattamento medico richiesto, di non aver ricevuto durante questo periodo cure mediche adeguate e di non aver avuto la possibilità di seguire una terapia. Ha dunque sostenuto che la sua privazione della libertà non sia stata regolare. Infine, invocando l'articolo 5 paragrafo 4 (diritto a uno riesame giudiziario in tempi brevi della legalità della detenzione), ha ritenuto che la sua domanda di libertà condizionale non sia stata esaminata «in tempi brevi». La Corte ha giudicato che la detenzione del ricorrente dal 27 luglio 2012 al 25 febbraio 2016 nei penitenziari di Thorberg, Lenzbourg e Bostadel in regime di isolamento, in particolare senza cure mediche adeguate, costituisse un trattamento inumano e degradante ai sensi dell'articolo 3 della Convenzione. Ha considerato che la privazione della libertà subita dal ricorrente dal 27 luglio 2012 al 25 febbraio 2016 non sia stata «regolare», poiché non è avvenuta in una struttura adatta. Infine ha sostenuto che la domanda di scarcerazione del ricorrente, presentata il 17 settembre 2014 non sia stata esaminata «in tempi brevi» a causa della complessità della procedura interna. Violazione degli articoli 3 e 5 paragrafi 1 e 4 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 1

Arguments des parties a) Le requérant 91. Le requérant soutient que son placement en section de haute sécurité était injustifié et a été décidé sans considération pour les répercussions que la détention en isolement pouvait avoir sur son état psychique. À l'appui de son grief, il décrit les conditions de sa détention au sein des prisons de Thorberg, Lenzbourg et Bostadel, notamment en ce qui concerne l'organisation de la vie quotidienne (à savoir, entre autres, le lieu où se déroulaient les promenades, le nombre de promenades et les conditions matérielles dans lesquelles il vivait), et allègue avoir été menotté à plusieurs reprises, en particulier lors de son placement dans une cellule de sécurité au sein des prisons de Thorberg et de Lenzbourg. b) Le Gouvernement 92. Le Gouvernement soutient que les transferts du requérant dans les sections de sécurité résultaient de son comportement agressif à l'égard du personnel des établissements et des autres détenus, ainsi que du danger qu'il était susceptible de représenter. N'eût été un tel risque, explique-t-il, le requérant aurait pu rester dans les sections ordinaires des prisons de Thorberg, Lenzbourg et Bostadel. Le Gouvernement fait valoir que le requérant a reçu des visites de sa mère, de son père et d'une amie, et qu'il a eu des contacts avec le personnel des établissements concernés. Il se serait également vu proposer des entretiens thérapeutiques. Il aurait eu la possibilité de pratiquer du sport, d'accéder à la cour de promenade, de travailler et de bénéficier de différents divertissements proposés par les établissements en question (bibliothèque, télévision, etc.). Pour ce qui est des implications du régime d'isolement, le Gouvernement renvoie principalement aux observations des services psychiatriques du canton d'Argovie en date du 25 novembre 2015 (paragraphe REF paragraph00043 \h 43 ci-dessus) selon lesquelles le

cadre fortement structuré caractérisant les sections de haute sécurité ainsi que le haut niveau de protection qu'elles offrent contre des stimulations nocives étaient de nature à contribuer à une diminution des troubles mentaux du requérant. Le Gouvernement conteste en outre les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été enchaîné dans sa cellule des heures durant et sans vêtements. Il indique à cet égard que seuls deux épisodes au cours desquels le requérant a été menotté sont établis (paragraphe REF paragraph00023 \h 23 ci-dessus).

E. 2

Appréciation de la Cour 160. La Cour rappelle que la première garantie découlant de l'article 5 § 4 de la Convention est le droit d'être effectivement entendu par le juge saisi d'un recours contre une détention (Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 58, CEDH 1999-II). Dans l'hypothèse d'une détention consécutive à une « condamnation par un tribunal compétent » au sens de l'article 5 § 1 a), le contrôle voulu par l'article 5 § 4 se trouve incorporé au jugement et cette disposition n'exige pas un contrôle séparé de la légalité de la détention ; il en est de même si l'arrestation ou la détention d'un vagabond, visées au paragraphe 1 e), sont ordonnées par un « tribunal » au sens du paragraphe 4 (De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, § 76, série A no 12). Toutefois, lorsque de nouvelles questions relatives à la légalité de la détention surgissent après le jugement, l'article 5 § 4 s'applique de nouveau et exige un contrôle judiciaire de la légalité de la détention (voir Ivan Todorov c. Bulgarie, no 71545/11, § 59, 19 janvier 2017, ainsi que les références qui y sont citées). Par ailleurs, un aliéné détenu dans un établissement psychiatrique pour une durée illimitée ou prolongée a en principe le droit, au moins en l'absence de contrôle judiciaire périodique et automatique, d'introduire « à des intervalles raisonnables » un recours devant un tribunal pour contester la « légalité » - au sens de la Convention - de son internement (voir, entre autres, X c. Royaume-Uni, précité, § 52, Megyeri c. Allemagne, 12 mai 1992, § 22, Série A no 237-A, et Denis et Irvine, précité, § 191). 161. La Cour rappelle également que la question de savoir si le principe de la célérité de la procédure a été respecté s'apprécie non pas dans l'abstrait mais dans le cadre d'une appréciation globale des données, en tenant compte des circonstances de l'espèce, en particulier à la lumière de la complexité de l'affaire, des particularités éventuelles de la procédure interne ainsi que du comportement du requérant au cours de celle-ci. En principe, cependant, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'État doit faire en sorte que la procédure se déroule dans un minimum de temps (Khlaifia et autres c. Italie [GC], no 16483/12, § 131, 15 décembre 2016). L'exigence de célérité doit également être respectée lorsque les États signataires ont instauré des voies de recours contre les décisions contrôlant la régularité de la privation de liberté (Herz c. Allemagne, no 44672/98, § 72, 12 juin 2003). 162. En l'espèce, la Cour rappelle qu'après avoir jugé que la privation de liberté du requérant tombait sous le coup à la fois de l'alinéa a) et de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention, elle a procédé à l'examen de la « régularité » de la détention de l'intéressé en tant qu'« aliéné » au sens de l'alinéa e) de cette disposition (paragraphe REF paragraph00142 \h 141-REF paragraph00144 \h 143 et 147-REF paragraph00156 \h 155 ci-dessus). 163. S'agissant de la question de savoir si le requérant bénéficiait d'un contrôle judiciaire périodique et automatique de la régularité de sa détention, la Cour note que, conformément à l'article 59 § 4 du CP, la mesure thérapeutique institutionnelle ne pouvait excéder cinq ans et que la reconduction d'une telle mesure se faisait sur décision d'un juge pour des périodes de cinq ans au maximum (paragraphe REF paragraph00077 \h 77 ci-dessus). Elle estime toutefois que la possibilité d'un contrôle judiciaire de la régularité de détention à des intervalles de cinq ans ne faisait pas obstacle au droit pour le requérant

d'introduire un recours avant l'expiration de ce délai. 164. La Cour note également que l'article 62d du CP prévoit un examen automatique au moins une fois par an par une « autorité compétente » de la question de savoir si la mesure peut être levée (paragraphe REF paragraph00077 \h 77 ci-dessus). Or, selon les articles 4 et 5 de la LEPM, la DPAM était à l'époque des faits l'« autorité compétente » pour toutes les tâches liées à l'exécution des peines et mesures prononcées contre des adultes (paragraphe REF paragraph00084 \h 83 ci-dessus). En tant que l'une des directions relevant de l'administration centrale du Conseil-exécutif du canton de Berne à l'époque des faits (paragraphe REF paragraph00081 \h 80 et REF paragraph00082 \h 81 ci-dessus) et dépendant en conséquence du pouvoir exécutif, la DPAM ne présentait pas les garanties d'un « tribunal » au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. Rien n'indique par ailleurs que la DPAM fût dans l'obligation de saisir les tribunaux pour faire contrôler son éventuelle décision de ne pas libérer le requérant (voir, dans le même sens, I.G.D. c. Bulgarie, no 70139/14, § 60, 7 juin 2022). 165. Eu égard aux éléments de jurisprudence cités au paragraphe REF paragraph00160 \h 160 ci-dessus, la Cour estime donc que le requérant, privé de sa liberté en tant qu'« aliéné », avait le droit d'introduire « à des intervalles raisonnables » un recours devant un « tribunal » au sens de l'article 5 § 4 de la Convention pour contester la « légalité » de sa détention, nonobstant le fait que celle-ci avait été ordonnée par le tribunal régional du Jura bernois-Seeland le 9 février 2011. 166. La Cour constate ensuite que de nouvelles questions relatives à la légalité de la détention du requérant ont indéniablement surgi après le 9 février 2011, c'est-à-dire après la date du prononcé de la mesure thérapeutique institutionnelle à son endroit, notamment celle relative au caractère approprié de l'établissement dans lequel l'intéressé était détenu (paragraphe REF paragraph00148 \h 147-REF paragraph00155 \h 154 ci-dessus). Le requérant ayant introduit sa demande de libération le 17 septembre 2014, soit approximativement trois ans et sept mois après le prononcé à son égard de la mesure privative de liberté, la Cour estime que cet intervalle paraît « raisonnable » au vu de sa jurisprudence en la matière (voir, à titre d'exemple, M.H. c. Royaume-Uni, no 11577/06, §§ 97 et 98, 22 octobre 2013, où il s'agissait d'un intervalle de trois mois et vingt-cinq jours). L'intéressé pouvait donc s'attendre à ce que sa demande fût examinée à « bref délai » par un tribunal au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. 167. À cet égard, la Cour observe qu'un délai d'un an et dix-neuf jours s'est écoulé entre la demande de libération du requérant, formulée le 17 septembre 2014, et la première décision judiciaire de la Cour suprême cantonale, rendue le 6 octobre 2015. Le recours du requérant contre cette décision ayant été rejeté par le Tribunal fédéral le 29 décembre 2015, la durée globale de la procédure s'élève à un an, trois mois et douze jours. 168. La Cour rappelle que, dans l'arrêt *Derungs c. Suisse* (no 52089/09, §§ 48-56, 10 mai 2016), qui concernait la durée d'une procédure relative à une demande de libération introduite par une personne internée, elle a jugé excessif un délai de presque onze mois entre le moment où cette personne a demandé sa libération et celui où la libération a été octroyée par la juridiction de première instance au terme d'une procédure de recours contre une décision de l'office de l'exécution judiciaire. 169. En l'espèce, tout comme dans l'affaire *Derungs* précitée, la Cour constate que la partie la plus importante du retard à statuer a été causée par l'obligation faite au requérant par le droit du canton de Berne de former un recours hiérarchique préalable devant la SAPEM et la DPAM (paragraphe REF paragraph00063 \h 63-REF paragraph00064 \h 64 ci-dessus), des organes qui, comme la Cour l'a observé, ne présentent pas, au demeurant, les garanties d'un « tribunal » au sens de la Convention (paragraphe REF paragraph00164 \h 164 ci-dessus). Or la complexité de la procédure interne ne saurait constituer un motif apte à justifier un retard

dans la procédure, étant donné que la Convention oblige les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition, notamment quant au délai raisonnable (ibidem, § 52). 170. La Cour note que le Gouvernement ne prétend pas non plus que le cas du requérant ait été particulièrement complexe ni que l'intéressé ait, par son comportement, joué un rôle dans la durée de la procédure. 171. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la demande de libération introduite par le requérant le 17 septembre 2014 n'a pas été examinée « à bref délai ». 172. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 173. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 174. Le requérant demande 497 750 francs suisses (CHF) au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi. 175. Le Gouvernement argue que les demandes formulées par le requérant au titre du préjudice moral sont excessives et soutient qu'une indemnité d'un montant maximum de 8 000 CHF serait appropriée en l'espèce. Il renvoie à cet égard à l'arrêt W.D. c. Belgique (no 73548/13, § 178, 6 septembre 2016). 176. Eu égard aux constats de violation des articles 3 et 5 §§ 1 et 4 de la Convention auxquels elle est parvenue, la Cour estime que le requérant a subi un préjudice moral certain. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle lui octroie 32 500 EUR (trente-deux mille cinq cents euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. B. Frais et dépens 177. Le requérant réclame 10 800 CHF, soit 9 437 EUR, au titre des frais et dépens qu'il dit avoir engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour. 178. Le Gouvernement estime qu'un montant de 7 000 CHF serait approprié. 179. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés ainsi que du fait qu'une partie de la requête a été déclarée irrecevable, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 8 000 EUR pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.